

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-408**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE VOIRIE  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

**Vu** le Code de Sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande, en date du 21 novembre 2016, de Monsieur Sébastien FONTAINE, sise 18 rue du Castrum – Res. les Capitelles APT 321 – 34990 Juvignac, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, le mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016.

**Considérant** que les travaux de construction d'une maison individuelle, rue de Coupouyran, ZAC de Coupouyran, nécessite l'installation d'un camion de chantier de la société « Technisol ».

**Considérant** que le chantier va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée rue de Coupouyran.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue de Coupouyran, ZAC de coupouyran, devant les parcelles des lots n°11 et n°12, le mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016 de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'emplacement nécessaire au stationnement d'un camion de chantier de la société « Technisol » au droit des travaux en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

**Article 3 :** Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et la circulation restreinte sur une voie au droit du chantier, sous le contrôle du pétitionnaire.

**Article 4 :** A la fin des travaux, la chaussée devra être remise en état de propreté.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Quatrième partie – Huitième partie), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville ;
- Monsieur Sébastien FONTAINE;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 24 novembre 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....